

***Protocole transactionnel établi entre le maître d'ouvrage Chambéry métropole cœur des Bauges et l'entreprise Citéos dans le cadre du marché de travaux d'aménagement d'une voie bus depuis la rue de la Gare jusqu'à la place du Centenaire à Chambéry***

**Lot n°4 : Signalisation lumineuse tricolore et éclairage public**

Janvier 2017

## **Entre**

La Communauté d'agglomération **Chambéry métropole - Cœur des Bauges**, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par Michel Dyen, vice-président chargé des bâtiments, du patrimoine, des voiries et des infrastructures, dûment habilité par Décision n ° 16 du 09 février 2017 devenue exécutoire le

*d'une part,*

## **Et**

L'entreprise **Bronnaz Citéos**, dont le siège social est situé avenue du 8 mai 1945 73000 Barberaz, représentée par Monsieur Olivier LEROY, chef d'entreprise, dûment habilité à signer la présente,

*d'autre part,*

Ci-après dénommées « les Parties »,

## **IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :**

Au printemps 2016, Chambéry métropole-Cœur des Bauges a notifié à l'entreprise Bronnaz Citéos le lot n°4 « Signalisation lumineuse tricolore et éclairage public » du marché de travaux d'aménagement d'une voie bus depuis la rue de la Gare jusqu'à la place du Centenaire à Chambéry (marché A16-056), ci-après désigné le « marché ».

Le montant initial du marché s'élève à **85 993,40 €HT**.

Lors de l'exécution des travaux, dont la réception a été prononcée en septembre 2016, l'entreprise Bronnaz Citéos a établi une réclamation par laquelle il demande la rémunération d'un certain nombre de dépenses non prévues au début du marché, liées à l'interruption du chantier, dont le montant est contesté par Chambéry métropole – Cœur des Bauges.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées, afin de déterminer les modalités permettant de mettre un terme à leur litige.

## **EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE**

Le présent protocole d'accord a pour objet :

- de rendre définitif les prix nouveaux provisoires
- de régler définitivement le litige relaté dans le préambule.

### **ARTICLE 2 : PRIX NOUVEAUX**

En cours de chantier, certaines prestations non prévues initialement dans le marché ont été réalisées. Ces travaux ont nécessité l'établissement de prix nouveaux provisoires notifiés à l'entreprise par ordre de service.

La liste des prix nouveaux provisoires à rendre définitif figure dans le tableau en annexe 1 du protocole.

Le montant des prestations supplémentaires s'élève à 10 582,60 € HT.

### **ARTICLE 3 : DEMANDE DE REGLEMENT COMPLEMENTAIRE**

#### a) Demande de règlement complémentaire

Le groupement justifie des dépenses supplémentaires liées à l'interruption du chantier du 02 juin au 18 juillet 2016.

Cette interruption de chantier a engendré un allongement du délai d'exécution qui a eu pour conséquence l'immobilisation des équipes, une perte de production et des frais d'encadrement de chantier supplémentaire.

La somme des règlements complémentaires demandée par l'entreprise Bronnaz Citéos s'élèvent à 15 760,00 € HT.

Cette somme est décomposée comme suit :

Demande de règlement complémentaire	Montant en € HT
Perte de productivité due à la co-activité et sur-activité permanente	1 000,00
Heures supplémentaires et primes d'objectifs	1 700,00
Changement du planning de l'entreprise	200,00
Ajournement d'autres chantiers importants de l'entreprise	200,00
Primes de décalage des congés du personnel	2 225, 00
Changement permanent de responsable de chantier	200,00
Sur encadrement apparue pour coordonner les travaux	260,00
Intervention d'un technicien sur site en lieu et place des monteuses spécialistes SLT	1 700,00
Arrêt de chantier la semaine du 06 juin eu 12 juin 2016	4 500,00
Location d'un camion grue avec chauffeur supplémentaire	3 250,00
Travaux supplémentaires au marché à réaliser dans les temps imparti des travaux	500,00

#### b) Analyse de la réclamation

L'analyse du maître d'ouvrage conduit à proposer une rémunération complémentaire globale de 8 850,00 € HT.

Le tableau ci-après liste les demandes de règlement complémentaire retenues :

Demande de règlement complémentaire	Montant en € HT	Analyse MOA
Perte de productivité due à la co-activité et sur-activité permanente	1 000,00	0
Heures supplémentaires et primes d'objectifs	1 700,00	1 700,00
Changement du planning de l'entreprise - réorganisation	200,00	200,00
Ajournement d'autres chantiers importants de l'entreprise	200,00	0
Primes de décalage des congés du personnel	2 250,00	2 250,00
Changement permanent de responsable de chantier	200,00	200,00
Sur encadrement apparue pour coordonner les travaux	260,00	0
Intervention d'un technicien sur site en lieu et place des monteuses spécialistes SLT	1 700,00	0
Arrêt de chantier la semaine du 06 juin au 12 juin 2016	4 500,00	4 500,00
Location d'un camion grue avec chauffeur supplémentaire	3 250,00	0
Travaux supplémentaires au marché à réaliser dans les temps impartis des travaux	500,00	0

Les détails de l'analyse des demandes de règlement complémentaire sont fournis en annexe 2.

## **2.2. Pénalités pour retard d'exécution**

Il n'y a pas de pénalités de retard d'exécution pour le présent marché de travaux.

## **2.3. Montant du présent protocole**

En conclusion, il est proposé une rémunération globale de :

96 576,00 € HT (montant du marché y compris prestations supplémentaires)  
+ 8 850,00 € HT (demandes de règlement complémentaire retenues)  
Soit un total de **105 426,00 € HT**.

Le montant initial du marché initial s'élevant à 85 993,40 € HT, le présent protocole transactionnel entraîne un dépassement de marché de 22,68 %.

## **ARTICLE 3 : RÈGLEMENT FINANCIER**

Le présent protocole d'accord permet d'établir le décompte général du marché.

Le paiement des sommes restant dues au titre du marché interviendra dans les 45 jours suivant la réception par Chambéry métropole – Cœur des Bauges du décompte général revêtu de la

signature de l'entreprise Bronnaz Citéos. Chambéry métropole – Cœur des Bauges s'engage à informer l'entreprise du montant et de la date de mandatement de ces sommes.

Une fois devenu définitif, le décompte général vaudra ordre de libération des retenues de garantie, cautions personnelles et solidaires ou garanties à première demande affectant l'entreprise Bronnaz Citéos.

#### **ARTICLE 4 : RENONCIATIONS**

Par la réalisation de l'intégralité des engagements visés à l'article 3 ci-dessus, les Parties se reconnaissent pleinement remplies dans leurs droits et renoncent à toute action ou recours l'une à l'encontre de l'autre ayant pour objet le présent litige.

#### **ARTICLE 5 : TRANSACTION**

Les Parties s'étant consenties des concessions réciproques, le présent protocole d'accord constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, et aura en conséquence entre les Parties l'autorité de la chose jugée, en dernier ressort, et ce conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil.

Fait à Chambéry, en deux exemplaires originaux, le .....

Pour **Chambéry métropole - Cœur des Bauges**,  
Michel Dyen,  
vice-président chargé des bâtiments, du patrimoine, des  
voiries et des infrastructures

Pour **Bronnaz Citéos**  
Olivier Leroy  
Responsable légal de l'entreprise